

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°104**

Du 17/05/2023

**CONTRADICTOI
RE**

AFFAIRE :

**L'ENTREPRISE
GOKMAN INC
LTD**

C/

**China Road And
Bride Corporation,
CRBC Niger Sarl**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Mai Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieur IBBA A. Ibrahim et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'ENTREPRISE GOKMAN INC LTD : dont le siège social est à Niamey, quartier Koira Kano, NIF : 60605 Niamey Niger, représentée par son Promoteur Oumarou Ibrahim Idrissa, Tel : 94 87 49 97, demeurant à Niamey, assistée par Maitre AHMED MAMANE ; Avocat à la cour BP : 10.148 Niamey ; Tel : +22792282922 ; Quartier Francophonie ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

China Road And Bride Corporation, CRBC Niger Sarl : ayant son siège social à Niamey Koira Kano, représentée par son Directeur Général, Assistée de la SCPA VERITAS, société civile professionnelle d'Avocat inscrite au Barreau du Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

L'Entreprise GOKMAN INC LTD était en relations d'affaire avec CHINA ROAD TRADE corporation (CRBC) dans le cadre de la construction de la route TEBARAM-N'KARDAKAN ;

C'est dans ce cadre que CHINA ROAD TRADE reste devoir à la requérante la somme de 8.763.350 FCFA correspondant au reliquat impayé de diverses factures suivantes : Facture N° CRABC-11160001 du 16/11/2021 de 9.650.000 FCFA, FACTURE N° CRABSC- 1116003 du 16/11/2021 de 4.325.000 F, 804.650 F, Facture N : CRABSC – 1116002 du 17/11/2021 de 4.090.900 F, et 1.542.800 F CFA ;

Suivant cheque ECOBANK N° 5434510 du 20/11/2022, il a effectué un paiement de 9.662.300 FCFA ;

En plus la requérante a reçu un paiement en espèce de 2.000.000 FCFA ;

A la date de l'assignation, la créance de l'Entreprise GOKMAN INC s'élève au montant de 8.763.050 FCFA ;

Après plusieurs relances CHINA ROAD AND BRIDGE Corporation ne s'est pas exécutée et la requérante était obligée de requérir les services d'un huissier de justice pour lui servir une sommation de payer ;

C'est ainsi qu'une sommation de payer lui a été servie le 18 novembre 2022, à laquelle elle répondait ne pas reconnaître ne pas reconnaître le requérant ;

Ayant constaté la mauvaise foi de CHINA ROAD AND BRIDGE Corporation, la requérante avait saisi la juridiction de céans par exploit d'huissier de justice en date du 15 décembre 2022 afin d' « Y venir CHINA ROAD AND BRIDGE corporation ;

- S'entendre dire qu'elle est débitrice de l'entreprise GOKMANINC LTD ;
- S'entendre condamner à lui verser payer la somme de 8.763.050 FCFA ;
- Voire ordonner l'exécution provisoire et avant enregistrement de la décision à intervenir sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- S'entendre condamner aux dépens » ;

Dans sa défense, CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC) demandait au Tribunal de céans par le truchement de son conseil, la SCPA VERITAS, de rejeter la demande de la requérante au motif que les factures qu'elle réclamait ne sont ni certifiées en violation de l'article 368 bis du livre premier du code général des impôts qui fait obligation à tout assujetti, à un

consommateur d'émettre des factures certifiées, ni moins justifiées par une commande de la CRBC (aucun bon de commande n'accompagne les factures, ni la preuve des produits livrés), ni connues par celle-ci avant le jour de la sommation à payer.

Reconventionnellement, elle réclame cinq millions à titre des dommages et intérêts.

Dans ses conclusions en réplique, maître AHMED Mamane, conseil de l'entreprise GOKMAN soutient au mal fondé du motif tiré de l'absence de certification des factures car en matière commerciale, c'est la liberté des preuves qui est le principe et qu'aux termes de l'article 5 de l'Acte Uniforme relatif au Commercial General (AUDCG) : « les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants » ;

Que mieux encore s'agissant de la preuve en matière commerciale des actes de commerce à l'égard des commerçants, les dispositions du code civil s'efface devant celles de l'article 5 de l'AUDCG ; (CCJA, arrêt n° 053/2005 du 15 décembre 2005, Ohadata J-06-35) ;

Qu'il en est ainsi de même, les dispositions du Code General des Impôts s'effacent face à celles de l'article 5 de l'AUDCG, qui sont d'application immédiate et d'ordre public ;

Que de toute évidence, la non production des factures certifiées ne sauraient justifier le rejet des demandes de la requérante dans une matière guidée par le principe de la liberté de la preuve ;

Quant à la justification des factures, il soutient que les factures de sa cliente sont justifiées dès lors qu'il n'y a aucune preuve de leur falsification ou incohérence ;

Que la CRBC n'a jamais nié avoir traité avec elle dans le cadre de la construction de la route TEBARAM-N'DKARKADAN et n'a pas n'ont plus contredit le paiement d'un montant de 2.000.000 FCFA par elle dans cette affaire sans facture certifiée ni bon de commande ;

Que mieux encore s'agissant de la preuve des commandes, la requérante a produit à l'appui de ses prétentions des échanges électroniques, qui sont admissibles comme mode de preuve en matière commerciale ;

Qu'en tout état de cause, la requise ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu'elle ne saurait de mauvaise foi nier devoir le montant réclamé par la requérante ;

Qu'en réponse au motif que les factures lui ont été adressées pour la première fois par sommation de payer soit plus d'une année après leurs émissions, l'entreprise GOKMAN soutient au rejet d'un tel motif car aux termes de l'article 16 de l'AUDCG : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre les commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Qu'en application de cette disposition, les actes accomplis ne sont pas prescrits au regard de la loi et que la CRBC ne peut se prévaloir de la durée d'une année pour refuser de payer la somme reliquataire réclamée par la requérante ;

Reconventionnellement, elle réclame aussi cinq millions pour résistance abusive de la CRBC ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Sur la recevabilité de la demande

Attendu que l'Entreprise GOKMAN a introduit son action suivant la forme et délais légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la demande de paiement du montant reliquataire des factures impayées de l'Entreprise GOKMAN INC LTD

Attendu l'Entreprise GOKMAN INC LTD demande au Tribunal de céans de condamner la CRBC à lui verser payer la somme de 8.763.050 FCFA correspondant au reliquat impayé de diverses factures suivantes : Facture N° CRABC-11160001 du 16/11/2021 de 9.650.000 FCFA, FACTURE N° CRABSC- 1116003 du 16/11/2021 de 4.325.000 F, 804.650 F, Facture N : CRABSC – 1116002 du 17/11/2021 de 4.090.900 F, et 1.542.800 F CFA ;

Attendu que les factures dont l'Entreprise GOKMAN INC LTD réclamait le paiement ne reposent sur aucun bon commande ni un bon de livraison et n'ont jamais fait l'objet de décharge de la part de la CRBC alors même qu'elle reconnaît que la facture émise le 17/11/2021 sous forme certifiée, fait suite au bon de livraison N°00456 en date du 15/07/2021 a été payée par la CRBC suivant chèque

ECOBANK en date du 20/11/2021 soit trois jours après son émission ; Ce qui prouve à suffisance que cette dernière est une facture régulière et justifiée ;

Que les trois autres factures litigieuses n'ont été portées à la connaissance de la CRBC que le 18/11/2022 suivant sommation de payer, soit un an après leur établissement ; qu'il y a un doute sérieux sur leur régularité car elles auraient dû être envoyées à la même période que la première facture qui a été payée si réellement elles sont régulières ;

Que pire encore, l'Entreprise GOKMAN INC LTD n'apporte aucune preuve de livraison pour justifier lesdites factures en l'absence de bon de commande ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1315 du code civil que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement celui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'en l'espèce, les messages résultant d'une conversation sur WE CHAT produits et traduits par l'Entreprise GOKMAN INC LTD ne prouvent pas à suffisance l'existence ou la justification des factures réclamées car il n'est pas établi celui qui a demandé la livraison des produits et leur quantité en l'absence de bon de commande ;

Qu'il y a dès lors lieu de débouter l'Entreprise GOKMAN INC LTD de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondé » ;

Attendu que la CRABC réclame cinq millions à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive engagée contre elle par la demanderesse ;

Attendu qu'il est indéniable que la présente procédure a exposé la défenderesse à des frais irrépétibles pour assurer sa défense ;

Mais attendu qu'il convient de l'évaluer à sa juste valeur en octroyant à celle-ci 1.000.000 F CFA tout préjudice confondu et de le débouter du surplus de sa demande ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse l'Entreprise GOKMAN INC LTD a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Reçoit l'Entreprise GOKMAN INC LTD en son action comme étant régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déboute de toutes ses demandes ;**
- **La condamne à payer à titre des dommages et intérêts la somme d'un million à la CRBC pour procédure abusive;**
- **La condamne en outre aux entiers dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE